



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 février 2011

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; ~~Hugues LEBRUN~~ ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	--

11^{ème} objet : ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de mulching ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent parfois une partie très importante de déchets de jardin, dont les produits issus de la taille des végétaux ;

Considérant que ces déchets peuvent être évacués au parc à conteneurs, mais que leur transport, quand il est possible pour les particuliers, a néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile, par l'octroi d'une prime à l'achat de broyeurs ;

Considérant en effet que le broyage des végétaux transforme le déchet initial en un produit valorisable directement dans le jardin du particulier qui l'utilise ;

Considérant en outre l'existence d'un réseau local de guide composteurs à même d'apporter des conseils individualisés quant aux possibilités d'utilisation du broyat de végétaux dans le jardin ;

Considérant que, dans les limites des disponibilités budgétaires, le montant total des primes allouées sur base du présent règlement, ainsi que du règlement susvisé relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de mulching, est plafonné au montant fixé par le Collège communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 876/12302 du budget ordinaire pour l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions ;

DECIDE :

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux, ci-annexé.

* * *

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux

Article 1^{er} - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à l'achat d'un broyeur de végétaux dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « broyeur de végétaux » un outil de jardinage motorisé servant à réduire en copeaux les déchets volumineux du jardin, essentiellement issus des plantes ligneuses.

Article 3 - La prime est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune de Walhain. Une seule prime est attribuée par ménage et un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois.

Article 4 - Pour être admissible à la subvention, le broyeur de végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE ;
- diamètre intérieur de minimum 30 mm ;
- puissance de minimum 2500 W.

Article 5 - Le montant de la prime communale est limité à 20 % du prix d'achat avec un maximum de 100 € par broyeur de végétaux. L'achat doit être postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 - La demande de prime doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire ad hoc auquel est jointe la preuve d'achat du broyeur de végétaux (facture ou ticket de caisse détaillés et acquittés).

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet.

Article 7 - La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Ch. LEGAST

La Présidente,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS